

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 02/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DANISCO FRANCE SAS**

2 avenue BRUN FAULQUIER  
38470 Vinay

DDPP38 2026DDPP38 2026 01464  
Code AIOT : 0010400319

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement DANISCO FRANCE SAS implanté 2 avenue BRUN FAULQUIER BP 5 38470 Vinay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DANISCO FRANCE SAS
- 2 avenue BRUN FAULQUIER BP 5 38470 Vinay
- Code AIOT : 0010400319
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Danisco SAS appartient au groupe international IFF, leader mondial dans l'industrie du parfum, de l'alimentation, des boissons, de la santé et des biosciences. Danisco SAS détient 11 établissements dont 2 en Isère, à Vinay et Sassenage. Depuis 1906, le site de Vinay, fondé par M. Carlin, fabrique de la présure animale (à base de chymosine), obtenue à partir de caillette de veaux. Les veaux proviennent majoritairement de Nouvelle-Zélande. Le site de Vinay produit également de la présure d'origine végétale (la marzine) à partir de champignon en provenance du Japon. Le marché de la présure animale est en déclin mais persiste malgré tout grâce aux fromages AOP (présure animale obligatoire pour les AOP). Le site de Vinay assure également les opérations de conditionnement des ferments lactiques produits sur le site de Sassenage, dans un bâtiment construit en 2019. Le site a racheté en 2024 un terrain supplémentaire de 6350 m<sup>2</sup> comme réserve foncière. Le site détient 9436 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Le site de Vinay emploie 45 personnes dont 14 personnes partagées avec le site de Sassenage et

quelques intérimaires (5 environ). La production de présure est réalisée sur 4 jours, du lundi au jeudi, le vendredi étant réservé au nettoyage. Les tonnages produits en 2025 sont de 320 tonnes de ferments lactiques produits et 850 tonnes d'enzymes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Des faits contraires aux prescriptions ont été constatés lors de cette inspection auxquelles l'exploitant pourra répondre rapidement et portant notamment sur la fréquence des contrôles d'étanchéité et la traçabilité d'intervention du prestataire. L'exploitant doit également réaliser une déclaration de modification concernant le bâtiment de conditionnement construit en 2019.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification et connaissance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi

que la qualité du déclarant ;  
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;  
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;  
[...]

**Constats :**

D'après l'exploitant, le site produit environ 850 tonnes /an de présure dont 70 % d'origine végétale et 30 % de présure animale. En 2025, la quantité de matière entrante était de 205 T de caillettes et 63 T de champignons. Le site fonctionne 4 j/semaine sur 52 semaines /an avec 8 semaines d'arrêt soit 176 jours de fabrication. Cela fait une quantité moyenne de 1,2 T/j de matières animales utilisées sur le site et 0,36 T/j de matières végétales entrantes. Compte-tenu des volumes de matières entrantes, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2220 «Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ».

**Conforme :**

Une première déclaration a été effectuée le 03/08/1999 au nom de la Sté Texel, Groupe Rhodia pour les rubriques 2260 (broyage) et 2920 (installation de réfrigération). Une nouvelle déclaration au bénéfice des droits acquis a été effectuée le 04/07/2017 au nom de la Sté Danisco France au titre des rubriques :

- 2221-b2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (< 2T/j)
- 4802-2a, remplacée par la rubrique 1185 (depuis le 25/10/2018) : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (< 300 kg).

Selon l'exploitant, le site n'est pas classé sur les rubriques 1510, 1511, 2260 et 2925.

**Non conforme :**

L'exploitant n'a pas déclaré l'entrepôt de conditionnement créé en 2019 pour le conditionnement des ferments lactiques. L'entrepôt fait environ 1190 m<sup>2</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire une télédéclaration de modification sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> concernant l'entrepôt de conditionnement des ferments lactiques.

Le classement de l'entrepôt de conditionnement au titre de la rubrique 1510 « stockage de matière [...] dans des entrepôts couverts » doit être vérifié par l'exploitant. Ce dernier doit préciser à l'inspection le volume de ce bâtiment (conditionnement). Pour rappel, un entrepôt est classé à partir d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que

la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

**Conforme :**

Le premier contrôle périodique des installations de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 a été effectué le 23/04/2019. Le site est certifié ISO 14001, la périodicité de contrôle de ces installations est donc de 10 ans conformément à l'article R.512-56 du CE sous réserve du maintien de la certification ISO14001.

Le rapport de contrôle périodique ne mentionne aucune non-conformité. Le dernier audit ISO 14001 a été réalisé le 22/10/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

**Constats :**

Le site comprend 35 équipements de fluides frigorigères, répartis de la manière suivante :

- 1 équipement avec du fluide HFO,
- 5 équipements au R449A
- 7 équipements au R442A
- 1 équipement au R404A
- 11 équipements au R410A
- 1 équipement au R290
- 2 équipements au R407C
- 7 équipements au R22 (fréon)

**Conforme :**

L'exploitant a fourni les 3 dernières fiches d'intervention concernant les équipements « 3CF Presure » (gaz R422A), « VRV DAIKIN » (gaz R410 A) et « CF PF1 Toiture » (gaz R442A). Les fiches d'intervention ne mentionnent pas de détection de fuites de gaz. Les fiches d'intervention sont cosignées par le responsable maintenance de Danisco et l'opérateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Confinement des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :</b> [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.[...]  5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.  <b>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :</b>  • <b>Article 3 :</b> V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;</li><li>• dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.</li></ul> • <b>Article 7 :</b> [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.  <b>Article R. 543-89 du Code de l'environnement :</b> Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> Depuis le début de cette année 2026, il n'y a pas eu de détection de fuite de fluides frigorigènes sur les différents équipements du site.

En avril, septembre et octobre 2025, des fuites de gaz ont été détectées sur des armoires frigorifiques et un équipement de climatisation. Les fuites de gaz sont enregistrées informatiquement par mois, type de gaz et volume perdu. Chaque fuite fait l'objet d'une fiche d'intervention et les recharges en fluide frigorifique sont réalisées par un prestataire spécialisé dans les fluides frigorigènes.

**Non conforme :**

Le délai entre la date de détection de fuite et l'intervention du prestataire n'est pas enregistrée par l'exploitant. Celui-ci précise qu'en cas de détection de fuite, la maintenance appelle directement le prestataire pour une intervention rapide. Il n'y a pas de traçabilité mise en place sur le site pour ces appels, ce qui ne permet pas de vérifier le délai d'intervention de 4 jours ouvrés.

**Commentaire de l'exploitant du 24/03/26 :**

Après vérification des interventions réalisées par le prestataire, il apparaît que dans la majorité des cas, les réparations sont réalisées immédiatement après détection de la fuite, sans délai. L'exploitant a demandé néanmoins au prestataire de notifier clairement dans la case « observation » du bon d'intervention, le délai entre la déclaration de la fuite et le jour de l'intervention.

**Commentaire :**

Les fiches d'intervention sont accessibles depuis le portail d'accès internet du prestataire. Il n'y a pas de distinction entre les contrôles périodiques réalisés dans le cadre des opérations de routine et les contrôles effectués dans le cadre d'une détection de fuite. Les opérations de maintenance liées à des fuites spécifiquement sont difficilement identifiables sans avoir à ouvrir chaque fiche d'intervention une à une.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit garder la maîtrise du délai d'intervention du prestataire en cas de fuite de gaz frigorigène. Aussi, chaque incident de fuite de gaz frigorigène doit permettre de vérifier le respect du délai de 4 jours ouvrés. Les appels du prestataire pour une intervention de fuite de gaz doivent être confirmés par mail et enregistrés.

L'inspection propose que soit mis en place un fichier spécifique pour les « Détections de fuites » de manière à ce que les fiches d'intervention réalisées dans ce cadre puissent être rapidement identifiables par l'inspecteur et l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

**Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 « Systèmes de détection des fuites » :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites

soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :**

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

[...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'appareils contenant plus de 500T eq. CO2 ou 100 kg de fluides frigorigènes.

**Conforme :**

Néanmoins, le site dispose de 3 détecteurs de fuite sur les équipements suivants :

- le groupe TRAN dont le détecteur a été contrôlé en septembre 2025,

- l'équipement appelé EZA circuit 1 avec un contrôle du détecteur de fuite en avril 2025,

- l'équipement « eau glacée UF » fonctionne au propane R 290. Il a été installé neuf en février 2025 et est prévu d'être étalonné en avril 2026 en même temps que les autres systèmes de détection.

**Commentaire de l'exploitant :**

Concernant le groupe d'eau glacée qui fonctionne avec du propane (R290). Ce fluide n'est pas soumis à la réglementation F-Gaz (car fluide naturel), ce qui explique qu'il n'ait pas été intégré dans le programme de contrôle d'étanchéité des équipements du site. Néanmoins, lors du prochain passage de maintenance du prestataire prévu fin avril, cet équipement sera ajouté afin d'assurer un suivi complet de tous les équipements du site.

Les systèmes de détection de fuite sont reliés à des alarmes afin d'alerter sur la présence d'une fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

### **Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois. [...]

#### **Constats :**

##### **Conforme :**

- pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de GES fluorés (Annexe I) ou moins de 10 kilogrammes de GES fluorés (section 1 Annexe II) :

10 équipements sont concernés sur le site. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés tous les 12 mois. La fréquence des contrôles est conforme.

- pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de GES fluorés : 7 équipements contiennent plus de 50 T eq. CO<sub>2</sub> avec une périodicité de contrôle de 6 mois. La fréquence des contrôles est conforme.

- Les 7 équipements au R22 n'atteignent pas le seuil de 2kg pour mettre en place un contrôle d'étanchéité périodique. Néanmoins, toute maintenance de l'équipement doit être réalisée par un opérateur attesté. En cas de suspicion de fuite, l'exploitant doit faire cesser la fuite sans retard.

##### **Non conforme :**

- la périodicité de contrôle de l'étanchéité pour les gaz HFO est de 12 mois si  $1\text{kg} \leq$  la charge en HFO  $\leq$  à 10 kg et de 6 mois si  $10\text{kg} \leq$  la charge  $\leq$  100 kg. Le site dispose d'un équipement contenant 60 kg de HFO avec une fréquence de contrôle à 12 mois.

Pour cet équipement 100% HFO, un contrôle d'étanchéité est obligatoire tous les 6 mois depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement UE 573/2024, le 11 mars 2024.

- Pour les équipements contenant du R449A (=mélange HFC/HFO), l'exploitant doit appliquer les seuils en T.eqCO<sub>2</sub> comme si c'était 100% un HFC et les seuils en kg comme si c'était 100% du HFO. C'est le seuil le plus contraignant qui s'applique pour la fréquence de contrôle d'étanchéité notamment. La fréquence de contrôle d'étanchéité pour l'équipement « CF PRESURE SEMI FINI » contenant 16 kg de fluide (+ de 10 kg) et 22,352 T.eq. CO<sub>2</sub> ( $\leq$  50 T.eq CO<sub>2</sub>) a un contrôle d'étanchéité de 12 mois. Si l'on applique la fréquence de contrôle la plus restrictive, cette fréquence de contrôle d'étanchéité doit être de 6 mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir les rapports de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- le rapport de contrôle concernant l'équipement avec 100 % de HFO (GF BATTERIES CTA FERMENT) avec une fréquence de 6 mois ;

- le rapport de contrôle d'étanchéité pour l'équipement au R449 (16 kg) « CF PRESURE SEMI FINI » avec une fréquence de 6 mois.

Le tableau de synthèse que la fréquence des contrôles d'étanchéité modifié, est à adresser à l'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Marque de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.  La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.  Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.  La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p><b>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :</b>  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b>  Le contrôle a été effectué sur le groupe TRAN du site. Le contrôle d'étanchéité est bien conforme. Les étiquettes bleues sont visibles sur les équipements.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 et R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>

**Article R. 543-78 du code de l'environnement :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Article R. 543-79 du code de l'environnement :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]

**Constats :**

**Conforme :**

Les attestations de capacité des 2 prestataires intervenants sur le site ont été fournies par l'exploitant. Elles sont valables jusqu'en 2029 (juin pour l'une et octobre pour le second prestataire), c'est à dire 5 ans, conformément à la réglementation,

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2024/573 du 07/02/2024, article 13

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal

ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, article 4 « Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone » :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

**Conforme :**

D'après la liste des équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes, 7 équipements utilisent du fréon (R22). Ce gaz est aujourd'hui interdit et toute fuite détectée de R22 nécessite la mise à l'arrêt de l'équipement (sauf R22 recyclé).

Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de rechargement de fluide R22 pour les équipements fonctionnant avec ce fluide dans la liste des équipements fournie par l'exploitant. Ces équipements n'ont pas été vus par l'inspection.

**Rappel de l'inspection :**

Toute maintenance de ces équipements doit être effectuée par un opérateur attesté et en cas de suspicion de fuite l'exploitant doit faire cesser la fuite sans retard injustifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite